

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

11 OCT. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SOCABU
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Autorisation relative aux unités Butyl et Extraction d'Isobutène

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société SOCABU, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON, et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1958 et 3 juin 1959 relatifs aux unités de Butyl et d'Extraction d'Isobutène

La demande en date du 30 septembre 2003, complétée le 6 février 2004, par laquelle la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets 92569 RUEIL MALMAISON, sollicite la régularisation des unités de Butyl pour une capacité de 61 500t/an et d'extraction d'Isobutène pour une capacité de 61 000t/an implantée sur le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 avril 2004 au 7 mai 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FEVRIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de QUILLEBEUF SUR SEINE, LILLEBONNE, PETIVILLE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT:

Que la Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU) exploite, depuis 1958, sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, une usine composée des unités Vistalon, Butyl et Extraction d'isobutène, réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que compte tenu des différentes modifications intervenues sur le site et des augmentations successives de capacité de production, l'exploitant a sollicité l'autorisation de régulariser les unités Butyl et extraction d'isobutène et de porter la capacité de production à 61500 t/an de Butyl et 60000 t/an d'isobutène,

Qu'à ce titre, une procédure complète d'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, a été engagée,

Que la société SOCABU dispose d'une installation de traitement des effluents aqueux constituée essentiellement de bassins de décantation eau-hydrocarbures et d'une station de récupération des métaux lourds,

Que les rejets aqueux ayant été réduit de 20% sur les dernières années et que la qualité de ces rejets s'étant nettement améliorée, il convient de réviser les valeurs des rejets aqueux fixées jusqu'à présent par l'arrêté préfectoral de 1978,

Que les déchets produits sur le site sont passés de 4102 tonnes à 2870 soit 30% de réduction en 10 ans,

que l'étude du volet sanitaire a conclu à l'absence de risques avérés au vu des connaissances actuelles,

Que le site dispose d'entrepôts d'une superficie de 16750 m² servant au conditionnement et au stockage de 12000 tonnes de matières plastiques qu'il convient de réglementer,

Qu'il ressort de l'étude des dangers que les zones enveloppes Z1 et Z2 du site ont été légèrement modifiées par les nouveaux scénarii retenus sans toutefois impacter de zones habitables,

Que dans le cadre de la réduction des risques, l'exploitant mettra en place entre autres les dispositions suivantes :

- pour la protection du risque de BLEVE, installation d'un dispositif de déluge couplé ou non à un ignifuge sur certain ballons de l'unité Butyl
- sur les postes de chargement et déchargement, mise en place de dispositifs assurant l'arrêt des pompes de transfert en cas de débit nul,
- pour les entrepôts, améliorer la tenue au feu des parois séparant les magasins, mettre en place des portes coupe-feu munies de dispositifs de fermeture automatique sur détection fumée, isolation des batterie au sein d'un local spécifique

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser les unités Butyl et Extraction d'Isobutène sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société de Caoutchouc Butyl (SOCABU), dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité Butyl pour une capacité de 61 500t/an et de l'unité d'extraction d'isobutène pour une capacité de 60 000 t/an sur le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

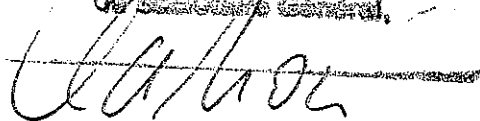
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de NOTRE DAME GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 OCT 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET, en son dévouement,
le Secrétaire Général,

Glaude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 OCT. 2004

ARRETE CADRE

---ooOoo---

Société de Caouchouc Butyl

---ooOoo---

Avenue du Président Kennedy
BP 3
76 330 Notre Dame de Gravenchon

---ooOoo---

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société de Caoutchouc Butyl dont le siège social est situé 2, rue des Martinets, 92 569 Reuil Malmaison est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires au présent arrêté et mentionnés dans le tableau ci-dessous restent applicables.

Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs dont les prescriptions restent applicables
AP 18 février 2004 relatif à la prévention de la légionellose
AP 10 février 2003 relatif à la mise en sécurité des salles de commandes
AP 7 janvier 2002 relatif à la révision des études de dangers
AP 7 janvier 2002 relatif à la réalisation d'une étude de sols et d'une Etude Simplifiée des Risques
AP du 12 août 1996 relatif aux stockages de Gaz Combustibles Liquéfiés
AP du 3 juin 1994 relatif aux stockages de Gaz Combustibles Liquéfiés
AP du 1 ^{er} août 1991 donnant autorisation à porter à 80 000 t/an la capacité de production de l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM
AP du 5 mars 1990 donnant autorisation à porter à 65 000 t/an la capacité de production de l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM
AP du 31 octobre 1984 donnant autorisation à poursuivre l'exploitation de l'unité de caoutchouc EPDM d'une capacité de 45 000 t/an (1)
AP 24 juin 1975 relatif à l'implantation d'une sphère de 4060 m ³ de Gaz Combustibles Liquéfiés

(1) arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 avril 1972 et du 16 novembre 1972 relatifs à l'unité de Vistalon.

Les dispositions des arrêtés antérieurs mentionnés dans le tableau ci-dessous ne sont plus applicables.

Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs dont les prescriptions sont abrogées
AP du 6 mai 2004 relatif au dépôt de liquides inflammables
AP du 31 mai 2001 relatif à la surveillance des rejets et les effets sur l'environnement
AP du 11 février 2000 portant prescriptions complémentaires pour l'installation d'une station de dépotage d'alkyls d'aluminium dilués dans l'hexane
AP du 26 juin 1997 relatif à la surveillance des rejets liquides et atmosphériques
AP du 6 avril 1995 relatif à la mise à jour du dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension des capacités de production des unités d'Extraction d'Isobutène à 55000 tonnes/an et de caoutchouc Butyl à 53 000 tonnes/an
AP du 21 décembre 1992 relatif à la réalisation d'une étude sur les odeurs
AP du 17 octobre 1991 relatif à la réalisation d'une étude sur les déchets
AP du 3 juillet 1991 relatif à la prorogation des délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation objet de l'AP du 1 ^{er} août 1991
AP du 30 avril 1987 de mise en demeure de respecter les normes de rejets aqueux prévues par l'AP 16 juin 1978
AP du 12 novembre 1986 relatif à la réalisation d'études de dangers
AP du 16 juin 1978 réglementant les rejets d'eaux résiduelles de l'usine
AP du 13 août 1971 relatif à la station de chargement/déchargement
AP du 3 juin 1959 relatif à l'unité de Butyl, modifiant l'AP du 7 mars 1958
AP du 11 juillet 1958 relatif à un l'installation d'un dépôt de chlore liquéfié de capacité inférieure à 7000 m ³ (1)
AP 7 mars 1958 donnant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de caoutchouc par polymérisation de gaz combustibles

(1) dépôt de chlore supprimé.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la Société de Caoutchouc Butyl.

Les rubriques de la nomenclature s'appliquant à ces installations sont reportées en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont révisées au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

L'échéancier de remise des études de dangers est le suivant :

Unité	Echéance
Vistalon	31 décembre 2007
Butyl	31 janvier 2007
Extraction d'Isobutène	31 janvier 2007
Dépôt de liquides inflammables	30 juin 2007
Entrepôts de polymères	31 janvier 2007
Stockages de Gaz Inflammables Liquéfiés	30 juin 2010
Canalisations	31 janvier 2007
Postes de chargement / déchargement	31 janvier 2007

ARTICLE 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après et non contraires à celles du présent arrêté.

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/85	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.